

punis de la dégradation civique (article 727).

SECT. III. — COALITION DE FONCTIONNAIRES.

**205.** Les art. 123, 124 et 125 prévoient le concert de mesures contraires aux lois, pratiqué par des fonctionnaires ou des corps dépositaires de l'autorité publique. Dans le cas où ce concert a pour objet un complot, la plus rigoureuse des peines est appliquée.

**206.** L'art. 127, placé au même point de vue, punit la délibération par laquelle des fonctionnaires, pour suspendre un service, donneraient simultanément leurs démissions.

SECT. IV. — EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS.

**207.** La séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, établie par la loi des 16-24 août 1790, trouve une sanction dans l'art. 127, qui punit tout acte du pouvoir judiciaire tendant à arrêter ou suspendre les lois ou les ordres de l'autorité administrative.

**208.** L'art. 128 maintient le droit de l'autorité administrative d'élever des conflits. Il y a deux sortes de conflits : conflits d'attribution et de juridiction. Il s'agit ici du premier, qui est positif ou négatif. L'art. 2 de l'ord. du 6 juin 1829 a établi les deux cas dans lesquels il est permis de revendiquer une affaire dont la juridiction répressive est saisie.

**209.** L'art. 129 apporte une sanction à l'art. 75 de la Const. du 22 frimaire an VIII, aujourd'hui abrogé, qui portait que les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions sans une autorisation du conseil d'État.

**210.** Les art. 130 et 131 ont pour objet de défendre le pouvoir judiciaire contre les entreprises de l'administration ; ils se bornent à prohiber toute ingérence dans les affaires judiciaires.

DIX-SEPTIÈME LEÇON. 248

EXAMEN DU CRIME DE FAUX.

**211.** Caractères du crime de fausse monnaie prévu par l'art. 132 : la loi réunit dans la même disposition la contrefaçon des monnaies, l'altération de ces monnaies, leur émission sans connivence avec le faussaire, leur exposition dans un lieu public, et enfin leur introduction sur le territoire. Il faut, dans tous les cas, qu'il y ait intention frauduleuse et que les monnaies contrefaites aient cours légal. La peine

diffère suivant que la monnaie est d'or, d'argent ou de cuivre.

**212.** En général, la grossièreté de la contrefaçon n'est pas une excuse. Cependant la simple coloration de monnaie d'argent ou de cuivre pour tromper sur leur valeur n'est punie, suivant l'art. 134, modifié par la loi du 13 mai 1863, que d'une peine correctionnelle.

**213.** L'art. 132 étend aux monnaies étrangères la protection établie en faveur des monnaies françaises. Cette disposition s'étend même aux papiers-monnaie qui ont cours forcé.

**214.** Les peines du crime de fausse monnaie ne s'appliquent point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes les monnaies contrefaites, les ont remises en circulation, même après en avoir reconnu les vices ; ce fait constitue une excuse légale, et ils ne sont passibles que d'une simple amende (art. 435).

**215.** Les révéléteurs sont exempts de toute peine, si la révélation a précédé la consommation du crime (article 138).

**216.** La contrefaçon des effets publics et des billets de banque est punie, comme la fausse monnaie d'or et d'argent, des travaux forcés à perpétuité. Celui qui remet en circulation des billets annulés, en effaçant le signe de l'annulation, rentre dans les termes de la loi.

**217.** La loi assimile au même crime la contrefaçon du sceau de l'État et celle des timbres nationaux, des marteaux de l'État servant aux marques forestières, des poinçons servant à marquer l'or et l'argent. La loi du 16 octobre 1849 ne punit que d'une peine pécuniaire l'usage des timbres-poste ayant servi (art. 139 et 140).

**218.** L'art. 141 prévoit l'usage abusif des vrais timbres, marteaux ou poinçons. Le fait d'enlever les écritures de vieux papiers timbrés ne rentre pas dans ses termes. Il en est autrement du fait de transposer sur un arbre l'empreinte du marteau de l'État placée sur un autre.

**219.** Les art. 142 et 143 prévoient la contrefaçon des marques apposées par le gouvernement sur les denrées et marchandises, la contrefaçon des timbres-postes et l'usage frauduleux des vrais timbres et marques ; la contrefaçon des marques de fabrique et de commerce est prévue et punie par les lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857.

**220.** Le faux en écriture est une altération de la vérité faite dans une écriture avec intention et possibilité de nuire à autrui.

**221.** L'altération matérielle de la

vérité, qui est le premier élément du faux, doit s'entendre de toute altération faite dans un acte des clauses, des énonciations ou des faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater.

**222.** L'intention criminelle, qui est le deuxième élément du crime, consiste dans le dessein de nuire à l'aide du faux. Il importe peu que cette intention menace des intérêts privés ou publics, qu'elle compromette la fortune d'autrui ou sa réputation, qu'elle ait pour mobile l'intérêt de l'argent ou la haine et la méchanceté.

**223.** La troisième condition du crime de faux est que le fait soit préjudiciable, qu'il puisse apporter quelque dommage à autrui, qu'il compromette un intérêt ou un droit. C'est cette lésion frauduleusement causée qui fait le crime. De là il suit que les altérations commises dans les actes qui ne peuvent être la base d'aucun droit et d'aucune action, échappent à l'incrimination.

**224.** Tous les faux en écritures se commettent, soit par contrefaçon ou altération d'écritures, soit par fabrication de conventions ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses qu'ils avaient pour objet de constater. Le faux en écriture privée est puni de la réclusion (art. 150).

**225.** Il faut dans tous les cas qu'il y ait un acte préjudiciable : l'agent qui ne signe que d'une croix, ou qui conduit la main passive d'un tiers, ne commet de faux que si la possibilité d'un préjudice existe.

**226.** Il y a contrefaçon de signature quand on souscrit un acte du nom d'une personne à qui on l'attribue à son insu. Il importe peu que la signature soit exactement imitée, c'est l'usurpation du nom du tiers que la loi punit.

**227.** La fabrication de conventions a lieu par supposition d'écrits ou par supposition de personnes. Il y a supposition d'écrits quand l'agent fabrique, avec l'intention de le faire passer pour vrai, un acte quelconque.

**228.** Il y a supposition de personnes, lorsque l'agent suppose la présence d'une personne dans un acte, pour créer des engagements soit contre cette personne, soit contre des tiers (art. 145).

**229.** Il y a faux par insertion après coup de conventions, dispositions, obligations ou décharges dans les actes, toutes les fois que, par une intercalation de dispositions faites dans les actes après leur clôture, on en altère le sens primitif. Ainsi toute addition faite

dans un acte à l'insu de l'une des parties et avec l'intention de lui nuire, rentre dans les termes de la loi.

**230.** L'altération de faits et de déclarations dans les actes qui ont pour objet de les recevoir, peut avoir lieu, soit par l'altération même de l'écriture de ces actes, soit par de fausses déclarations faites devant les officiers qui les rédigent. Il faut toutefois, pour qu'il y ait crime, que la fausse mention porte sur les faits et les circonstances que l'acte a pour mission d'énoncer.

**231.** Le faux en écriture prend trois circonstances aggravantes, selon qu'il est commis en écriture commerciale, en écriture publique, ou par des officiers publics.

**232.** Les faux en écritures de commerce sont punis des travaux forcés à temps. Il faut entendre par écritures de commerce celles qui émanent d'un commerçant, ou qui ont pour objet une opération commerciale. Ainsi, la lettre de change est une écriture essentiellement commerciale. Le billet à ordre n'a ce caractère qu'autant qu'il porte la signature d'un commerçant ou qu'il s'applique à une opération de commerce.

**233.** Les faux en écritures publiques sont punis de la même peine. Il faut entendre par écriture publique tout acte émané d'un fonctionnaire ou d'une autorité ayant un caractère public.

**234.** Lorsque le faux en écritures publiques est commis par un fonctionnaire public, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité (art. 147). Ce faux est commis dans l'exercice des fonctions, lorsque l'officier altère un acte, une mention, qu'il avait mission de faire ou de constater.

**235.** Cette fabrication a lieu lorsque l'officier dénature ou détruit les conventions qu'il constate, lorsqu'il suppose des signatures ou des comparutions de personnes qui n'ont pas eu lieu, lorsqu'il fabrique, en vertu de sa qualité, des actes faux.

**236.** Les officiers publics commettent une autre espèce de faux, le faux intellectuel (art. 146), qui consiste dans l'altération, non des écritures, mais de la substance des actes, en y insérant des clauses non convenues, en écrivant des conventions autres que celles que les parties ont dictées.

**237.** Le faux intellectuel s'opère soit en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avancés des faits qui ne l'étaient pas. Toutefois, si les faits faux sont constatés

comme vrais du consentement des parties, il y a simulation et non plus crime de faux.

**238.** Les simples particuliers qui ont coopéré au faux commis par un officier public, sont punis des travaux forcés à temps (art. 147).

**239.** La fabrication d'un acte faux et l'usage de cet acte constituent deux crimes distincts, indépendants l'un de l'autre. Il faut, pour qu'il y ait crime d'usage, que la pièce falsifiée renferme les éléments d'un faux punissable, et que l'usage ait été fait avec connaissance de la fausseté de la pièce (articles 148 et 151).

**240.** Les faux commis dans les passeports, dans les permis de chasse, dans les feuilles de route et dans les certificats de maladie, d'indigence et de bonne conduite, ne constituent que de simples délits, à raison du préjudice restreint qu'ils causent.

**241.** La fabrication, la falsification et l'usage d'un faux passeport ou d'un permis de chasse, constituent un délit puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans (art. 153).

**242.** L'usage du passeport ou du permis consiste dans l'exhibition qui en est faite quand elle est requise. La seule possession ne suffit pas.

**243.** La supposition de noms, soit dans un passeport, soit sur les registres des logeurs et aubergistes, est également un délit (art. 154).

**244.** L'officier public qui a délivré le passeport sous un nom supposé est responsable : 1° s'il ne connaissait pas l'individu et s'il a omis de se faire attester son nom ; 2° s'il a été instruit de la supposition du nom. La même incrimination a été étendue à l'officier qui fait délivrer le passeport (article 155).

**245.** La falsification et l'usage des feuilles de route sont soumis aux mêmes règles que les passeports. La peine s'aggrave toutefois et s'élève de deux à cinq ans, si la falsification a eu pour résultat de toucher des frais de route supérieurs à 100 fr. (art. 156-158.)

**246.** Les faux commis dans les certificats constituent des faux ordinaires, toutes les fois qu'ils contiennent obligation ou décharge et qu'il peut en résulter un préjudice à des tiers ; car le caractère de faux ne peut dépendre de la forme de l'écriture (art. 162).

**247.** Mais, hors ce cas, les faux certificats ne constituent qu'un délit. Tels sont les certificats de maladie fabriqués sous le nom d'un médecin pour se rédimmer d'un service public. Il faut que la maladie soit fausse, que

le nom d'un homme de l'art soit usurpé, que le certificat ait pour but de procurer l'exemption d'un service public (art. 159).

**248.** Si c'est le médecin lui-même qui délivre le faux certificat, il est nécessaire, pour qu'il soit punissable, que la maladie soit fausse, qu'elle soit propre à fonder une dispense et que le certificat soit délivré dans ce but. La peine s'élève s'il a été mû par dons ou promesses (art. 160).

**249.** Quant aux certificats de bonne conduite, indigence et autres circonstances propres à appeler la bienveillance, leur fabrication sous le nom d'un officier public est un délit puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans (art. 161) ; fabriqués sous le nom d'un particulier, la peine est de quinze jours à six mois.

#### DIX-HUITIÈME LEÇON. 274

##### CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES.

**250.** On entend par forfaiture le crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

#### § I. — SOUSTRACCTIONS COMMISES PAR LES DÉPOSITAIRES PUBLICS.

**251.** Le Code prévoit deux sortes de soustractions : celles qui sont commises par les comptables et celles qui sont commises par les autres fonctionnaires. L'art. 169 s'applique à tous les comptables qui sont dépositaires, en vertu de leurs fonctions, de deniers, d'effets ou de valeurs. La peine est proportionnée au montant des valeurs (art. 170-172).

**252.** L'art. 173 s'applique à la soustraction des actes et titres dont les fonctionnaires sont dépositaires : la loi punit, non seulement la soustraction, mais la destruction et la suppression.

#### § II. — CONCUSSIONS.

**253.** La concussion est toute perception illégale faite avec connaissance de l'illégalité par les officiers préposés à une perception publique. Les éléments du crime sont l'abus de l'autorité, l'illégalité de la perception et la connaissance de l'illégalité par l'agent. La peine portée par l'art. 174 est la réclusion pour les officiers et l'emprisonnement de deux à cinq ans pour leurs commis. La loi du 13 mai 1863 a réduit ces peines au cas où les sommes indûment perçues n'excèdent pas 300 fr.

#### § III. — IMMIXTION DANS LES AFFAIRES INCOMPATIBLES.

**254.** L'art. 175 incrimine tout fonctionnaire qui prend un intérêt dans les entreprises dont il a la surveillance ou dans les affaires qu'il se charge d'ordonner ou de liquider. Le seul fait de la participation du fonctionnaire constitue le délit.

**255.** L'art. 176 prévoit un autre fait analogue au précédent, c'est l'immixtion d'un commandant ou d'un préfet dans le commerce des grains ou des boissons : c'est encore le seul fait de la participation dans ce commerce qui fait le délit.

#### § IV. — CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

**256.** Le fonctionnaire qui fait trafic des actes de sa fonction, qui fait ou s'abstient de faire tel ou tel de ces actes, dans un intérêt illicite et à prix d'argent, se rend coupable de corruption. Il faut, pour que l'art. 177 soit applicable : 1° que l'agent ait la qualité de fonctionnaire ; 2° que des offres aient été agréées ; 3° que ces offres aient pour objet un acte de la fonction.

**257.** Sont compris dans les mêmes dispositions les experts et arbitres qui agréent des offres ou promesses pour rendre une décision ou donner une opinion.

**258.** Le crime de corruption prend deux circonstances aggravantes : 1° quand il a pour objet un fait passible d'une peine plus forte que la dégradation civique ; 2° quand il est commis par un juge prononçant en matière criminelle (art. 178, 182).

**259.** L'agent de la corruption est puni d'une peine différente, suivant qu'elle a été ou non suivie d'effet. La tentative, non suivie d'effet, ne constitue qu'un délit. Si les offres sont agréées, la même peine frappe le corrupteur et le préposé, soit qu'il s'agisse d'un acte commis ou d'une abstention. Les voies de fait et les menaces qui opèrent contrainte sont assimilées aux dons et promesses qui opèrent corruption (art. 179).

**260.** Tout juge ou administrateur qui se décide par faveur pour une partie, ou par intimité, est coupable de forfaiture (art. 283).

#### § V. — ABUS D'AUTORITÉ.

**261.** Les abus d'autorité sont divisés en deux classes, contre les particuliers et contre la chose publique. Le premier des abus contre les particuliers est la violation du domicile. L'inviolabilité

du domicile est un principe général ; la loi a prévu les cas où il est permis d'y pénétrer. L'art. 185 punit toute introduction hors de ces cas et contre le gré du citoyen.

**262.** Le deuxième abus est le déni de justice. Il y a déni de justice quand les juges refusent de juger. L'article 185 punit la persistance dans le refus, la violation du devoir de la fonction.

**263.** Le troisième abus est l'exercice de violences sans motif légitime, c'est-à-dire qui ne sont pas motivées par la nécessité d'accomplir la fonction. Les agents qui excèdent les limites de la force indispensable à l'exécution de l'acte tombent sous les termes de l'article 186.

**264.** Le quatrième abus est la suppression ou l'ouverture des lettres. L'art. 187 ne s'applique qu'aux violations commises par les agents de l'administration qui violent le secret des lettres dans une intention frauduleuse.

**265.** Les abus d'autorité contre la chose publique, prévus par l'art. 188, sont les ordres ou réquisitions qui auraient pour objet de diriger la force publique contre les lois, la perception des impôts ou des mandats de justice.

**266.** Les règles du Code civil, relatives à la tenue des registres de l'état civil, trouvent une sanction pénale dans les art. 192, 193, 194 et 195.

**267.** Les fonctionnaires qui commencent d'exercer leurs fonctions avant d'avoir prêté serment, ou qui les continuent après avoir été remplacés, commettent une usurpation de pouvoir que punissent les art. 196 et 197.

**268.** Les fonctionnaires qui s'associent aux crimes et délits qu'ils sont chargés de surveiller sont passibles d'une aggravation des peines attachées à ces crimes et délits ; car, outre la criminalité qui en résulte, ils trahissent leur mission et se servent de leur autorité pour favoriser les actes qu'ils doivent prévenir. Tel est l'objet de l'échelle pénale de l'art. 198.

#### § VI. — DÉLITS DES MINISTRES DES CULTES.

**269.** Les ministres des cultes qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il leur ait été justifié de l'acte civil de mariage, commettent un abus que les art. 199 et 200 mettent au rang des délits.

**270.** Les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral pro-

noncé publiquement, constituent également un délit (art. 201).

**271.** Les mêmes censures, insérées dans une instruction pastorale sont punies de peines plus graves (art. 205 et 216).

**272.** Les art. 206 et 208 ont pour objet la correspondance des ministres des cultes avec la cour de Rome; la loi considère comme un délit les relations entretenues avec ce gouvernement étranger; mais elle ne les punit que lorsqu'elles ont lieu à l'insu du gouvernement.

#### DIX-NEUVIÈME LEÇON. 298

##### RÉBELLION, OUTRAGES ET VIOLENCES.

**273.** A la suite des faits de forfaiture et des abus d'autorité viennent, dans l'ordre du Code, des infractions qui sont dirigées contre l'autorité publique et contre la paix publique.

##### RÉBELLION.

**274.** La rébellion est toute attaque ou résistance avec voies de fait contre les officiers publics. Il faut que l'attaque ou résistance ait lieu envers les agents désignés par la loi, qu'elle se produise par des violences ou voies de fait, qu'elle ait pour objet de les repousser au moment où ils agissent pour l'exécution des lois (art. 209).

**275.** La résistance est-elle un délit quand elle ne fait que repousser l'exécution d'un acte illégal? Il y a lieu de distinguer: si l'officier public agit dans l'exercice de ses fonctions, s'il est porteur d'un titre exécutoire, l'irrégularité de l'opération ou du titre ne serait pas une excuse; mais, s'il agit sans mandat et sans titre, hors des cas prévus par la loi, et sans observer les formes qu'elle a prescrites, la présomption de légalité ne protège plus ses actes.

**276.** La rébellion prend les caractères d'un crime lorsqu'elle est commise par plus de vingt personnes ou avec port d'armes (art. 211).

**277.** Il faut entendre par réunion armée toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles (art. 214).

**278.** Les condamnés pour rébellion sont passibles de l'amende et de l'interdiction de résidence qui a remplacé la surveillance. Ceux qui se sont retirés au premier avertissement sont exempts de la peine (art. 213, 218, 221).

**279.** La loi assimile à la rébellion les émeutes qui peuvent éclater dans les ateliers publics, les hospices ou les prisons (art. 219).

**280.** Les crimes commis pendant une rébellion, en dehors des violences constitutives de la rébellion, conservent les peines qui leur sont propres (art. 216).

**281.** Il ne faut pas confondre les réunions que forme une rébellion avec les attroupements sur la voie publique, que la loi du 7 juin 1848 punit de peines plus ou moins fortes, suivant qu'ils sont plus ou moins menaçants pour la tranquillité publique.

##### OUTRAGES ET VIOLENCES.

**282.** Les outrages et violences prévus par le Code sont ceux qui s'attaquent, non plus aux actes de l'autorité, mais aux fonctionnaires eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions.

**283.** L'art. 222 punit tout outrage par paroles tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse, adressé à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'injure soit publique et proférée en présence du magistrat. La loi du 13 mai 1863 a étendu cet article aux outrages par écrits ou dessins non publics.

**284.** La peine est aggravée si l'outrage a eu lieu à l'audience d'un tribunal.

**285.** Quand l'outrage ne se manifeste que par gestes ou menaces, la peine est moindre, parce qu'il est moins déterminé (art. 223).

**286.** Les art. 224 et 225 prévoient le cas où l'outrage est fait soit à un officier ministériel, soit à un agent dépositaire de la force publique, à un commandant de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un service public.

**287.** L'offenseur peut être condamné à faire réparation: cette sorte de satisfaction ne doit pas être confondue avec l'amende honorable, que l'ancienne législation mettait au nombre des peines (art. 226).

**288.** Lorsque l'outrage s'aggrave par des violences et voies de fait, la peine d'emprisonnement peut s'élever de deux à cinq ans. La loi joint à cette peine l'interdiction de résider dans le lieu où siège le magistrat (art. 228 et 229).

**289.** Les voies de fait prennent un caractère plus grave: 1° si elles ont eu lieu à une audience; 2° si elles ont été la cause d'effusion de sang; 3° si elles ont causé la mort dans les quarante jours; 4° si elles ont été faites avec préméditation; 5° si elles ont été faites avec l'intention de donner la mort (art. 230-233).

##### REFUS D'UN SERVICE DU LÉGALEMENT.

**290.** Le refus du commandant qui, légalement requis, refuse d'agir, constitue un délit passible d'un emprisonnement d'un à trois mois (art. 234).

**291.** Les témoins et les jurés, dont la non-comparution est punie d'amende par le Code d'inst. crim., sont soumis à un emprisonnement de six jours à deux mois si l'excuse alléguée est reconnue fautive (art. 236).

##### ÉVASION DE DÉTENU.

**292.** L'évasion n'est pas un délit quand elle n'est accompagnée ni de bris de prison ni de violences; mais ces voies de fait constituent un délit quand les détenus les emploient pour s'évader (art. 245).

**293.** Cette disposition ne s'applique pas aux condamnés transportés, des lois spéciales leur appliquent une continuation de la peine pour le fait de l'évasion.

**294.** La peine de l'évasion se cumule avec les autres peines et ne sert pas d'élément à l'aggravation pénale de la récidive.

**295.** La loi pénale, en ce qui concerne l'évasion, s'adresse surtout aux auteurs et complices, qui sont punis de peines plus ou moins graves, suivant que l'évasion est le résultat de leur négligence ou de leur connivence (art. 238).

**296.** Les peines qui s'appliquent aux personnes qui ont favorisé l'évasion s'étendent, non seulement aux préposés et gardiens, mais à toutes autres personnes; seulement elles sont alors moins fortes, parce que le devoir spécial de la fonction n'aggrave plus le fait.

**297.** Les art. 241 et 243 prévoient, au cas d'évasion avec bris ou violence, la complicité de ceux qui ont fourni des instruments ou des armes.

**298.** La corruption pratiquée sur les gardiens est punie comme tout autre acte de corruption (art. 242), et l'évasion fait poser sur ses auteurs la responsabilité de la partie civile (art. 244).

**299.** La peine de la négligence, en cas d'évasion, cesse lorsque l'évadé est repris dans les quatre mois (article 247).

**300.** Le recel des détenus évadés et de tout prévenu de crime est qualifié délit. Il y a toutefois une exception pour l'épouse, les ascendants et descendants, et les frères et sœurs de l'agent.

##### ENLÈVEMENT DE PIÈCES DANS LES DÉPÔTS PUBLICS.

**301.** Le bris de scellés régulièrement apposés emporte contre les gardiens une peine correctionnelle (art. 249).

**302.** La peine s'élève jusqu'à deux ans si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un prévenu de crime emportant peine capitale ou perpétuelle (art. 250).

**303.** Le délit s'aggrave et la peine s'élève encore si le bris de scellés a été fait à dessein et que le gardien y ait participé. Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés est considéré comme commis avec effraction (art. 253).

**304.** Les soustractions de pièces dans les dépôts publics sont un crime puni de la réclusion (art. 254). Les gardiens négligents sont punis d'une peine correctionnelle.

**305.** Le notaire qui, après avoir cédé son étude, prétend ne restituer ses minutes à son successeur qu'avec un supplément de prix, stipulé secrètement en dehors du prix porté au contrat, ne rentre pas dans les termes de la loi.

**306.** Le clerc de notaire qui soustrait un titre dans l'étude de son patron n'est passible que de réclusion et non des travaux forcés (art. 473 et 254).

##### DÉGRADATION DE MONUMENTS.

**307.** L'objet de l'art. 237 a été de protéger les monuments publics contre les mutilations et dégradations. Sa disposition s'étend aux œuvres d'art et à toutes les constructions utiles.

##### USURPATIONS DE TITRES.

**308.** L'immixtion sans titre dans une fonction publique ou la perpétration d'un acte de cette fonction est qualifiée délit, sans préjudice de la peine de faux, s'il y a lieu (art. 258).

**309.** L'usurpation, non plus du pouvoir, mais de ses insignes, d'un costume, d'un uniforme, d'une décoration, est également qualifiée délit (art. 259).

**310.** La loi du 28 mai 1858 a ajouté à l'art. 259 un 2° §, qui punit d'une amende de 500 à 10,000 fr. ceux qui, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, ont publiquement pris un titre ou modifié leur nom. L'addition du titre ou du nom, la publicité, l'intention de s'attribuer une distinction: tels sont les trois éléments de ce délit.

##### ENTRAVES A L'EXERCICE DES CULTES.

**311.** Le libre exercice des cultes

est un droit: toute voie de fait ou contrainte exercée pour l'entraver est un délit (art. 260).

**312.** L'art. 260 n'incrimine que les voies de fait et les menaces des particuliers, et il ne s'étend pas aux faits relatifs à la célébration des fêtes et dimanches qui sont prévus par la loi [[aujourd'hui abrogée]] du 18 novembre 1814.

**313.** Les troubles causés dans les temples peuvent constituer un délit lorsqu'ils ont produit un empêchement, un retard ou une interruption de l'exercice du culte.

#### ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

**314.** Les actes d'association de malfaiteurs, de vagabondage et de mendicité ont un caractère commun; ils constituent une menace contre la paix publique.

**315.** L'association de malfaiteurs consiste dans l'organisation de bandes dirigées contre les personnes ou les propriétés avec convention du partage du produit des méfaits. Il suffit de faire partie de la bande pour être réputé malfaiteur (art. 266).

#### VAGABONDAGE.

**316.** Le vagabondage est la situation des individus qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession (art. 270).

**317.** La première condition du délit est l'absence d'un domicile certain. Il ne s'agit pas du domicile d'origine, mais du domicile d'habitation, d'un domicile actuel, fixe ou non. Les deux autres éléments sont le défaut de moyens d'existence et de profession, qui rendent l'agent dangereux pour la société. [[Il faut ajouter que la loi du 27 mai 1885 considère comme gens sans aveu et punit des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.]]

**318.** Les peines prononcées par les art. 271, 272 et 273 révèlent le caractère particulier du délit de vagabondage, délit qui demanderait des mesures préventives plutôt que répressives.

**319.** Le condamné pour vagabondage peut être, en cas de circonstances atténuantes, dispensé de la peine accessoire de [[l'interdiction de résidence, qui a remplacé la surveillance de la haute police]].

**320.** Les condamnés âgés de moins

de seize ans, son exempté de la peine d'emprisonnement; mais, au lieu de les mettre dans une maison de travail et d'éducation, la loi se [[bornait]] à les mettre sous la surveillance de la police.

**321.** Le délit s'aggrave si l'agent est nanti de valeurs dont il ne peut justifier la source, s'il est trouvé travesti, porteur d'armes ou d'instruments propres aux crimes, ou s'il a commis des actes de violence (art. 269).

#### MENDICITÉ.

**322.** La mendicité n'est point un délit: elle ne le devient que dans les lieux où est établi un dépôt de mendicité ou à l'égard des individus valides qui en ont l'habitude (art. 271, 272).

**323.** La mendicité devient encore un délit lorsqu'elle se commet en réunion, ou avec des infirmités feintes, ou avec menaces et violation du domicile (art. 286).

**324.** Les condamnés pour mendicité avec circonstances aggravantes sont [[frappés aujourd'hui de l'interdiction de résidence, qui a remplacé la surveillance de la haute police.]]

#### DISTRIBUTIONS D'ÉCRITS.

**325.** Les délits commis par la voie de la presse sont prévus et punis par [[la loi du 29 juillet 1881, qui a abrogé toutes les dispositions antérieures sur la matière]].

**326.** [[Les art. 283 à 290 ont été remplacés par les art. 2, 6, 11, 22, 28, 42 et 43 de cette loi.]]

#### ASSOCIATIONS ILLICITES.

**327.** L'association est d'un droit naturel, mais son exercice peut être réglé de manière à prévenir les associations immorales et dangereuses.

**328.** Le principe du Code est de soumettre à l'autorisation préalable du gouvernement toute association, quel que soit son objet, composée de plus de vingt personnes (art. 291). Il importe peu d'ailleurs qu'elles se fractionnent en portions d'un nombre moindre, ou qu'elles ne se réunissent pas à des jours marqués; la loi du 10 avril 1834 a effacé ces premières conditions du délit. [[Il faut noter toutefois qu'une importante dérogation a été apportée à cette prohibition par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.]]

**329.** La peine du délit, qui ne frappait que les chefs et directeurs, a été étendue par la loi du 10 avril 1834 à tous les membres.

**330.** Ceux qui prêtent ou louent sciem-

ment leur maison pour la réunion d'une association illicite, sont considérés comme complices.

**331.** Les sociétés secrètes sont punies par l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1818. Les réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, [[étaient]] interdites par l'art. 2 du décret du 25 mars 1852; [[mais cette interdiction a été abrogée par la loi du 30 juin 1880 sur la liberté de réunion]].

#### VINGTIÈME LEÇON 333

##### CRIMES CONTRE LES PERSONNES.

**332.** Après les crimes et délits contre la chose publique, viennent dans l'ordre du Code les crimes et délits contre les particuliers, et d'abord les violences contre les personnes.

**333.** Le meurtre est l'homicide commis volontairement (art. 295).

**334.** Il faut donc, en premier lieu, un attentat matériel ayant pour but d'ôter la vie d'un être humain.

**335.** Il faut, en deuxième lieu, la volonté de tuer, c'est-à-dire la volonté animée de la fraude, de la perfidie, du dol qui constitue le crime.

**336.** Ainsi la complicité du suicide qui n'est point un crime, n'est point par elle-même une complicité de meurtre, si ce fait, bien qu'immoral, n'a point été inspiré par la fraude.

**337.** Ainsi encore l'homicide commis dans un duel, lequel ne peut, quelque regrettable qu'il soit, être assimilé à un crime de meurtre.

**338.** La jurisprudence, qui considère l'homicide et les blessures faites dans un duel comme un homicide et des blessures volontaires, est fondée sur une fausse appréciation de la volonté criminelle constitutive du crime.

**339.** La peine du meurtre est celle des travaux forcés à perpétuité.

**340.** Le parricide est le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs (art. 299).

**341.** L'infanticide est le meurtre d'un enfant nouveau-né (art. 300). L'enfant est réputé nouveau-né tant que les délais pour déclarer sa naissance ne sont pas expirés.

**342.** L'assassinat est le meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens. La préméditation est le dessein formé à l'avance de tuer. Le guet-apens, espèce de préméditation, consiste à attendre la victime dans un certain lieu.

**343.** L'empoisonnement, qui est un homicide volontaire avec préméditation, est tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances mortifères (art. 301). Le crime est consommé dès

que le poison est employé ou administré, quelles que soient les suites.

**344.** La loi assimile à l'assassinat les actes de torture et de barbarie; tels étaient, à l'époque de la rédaction du Code, les actes des Chauffeurs et des Garrotteurs (art. 303).

**345.** La loi établit enfin comme une circonstance aggravante du meurtre le fait qu'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, ou qu'il a eu pour objet de préparer ou d'exécuter un délit ou de favoriser l'impunité des auteurs du délit (art. 304).

La peine de l'assassinat et de toutes les circonstances aggravantes du meurtre est la peine de mort.

**346.** Les menaces ne sont incriminées par la loi que lorsqu'elles se manifestent avec des circonstances qui leur impriment le caractère d'une résolution arrêtée, et qu'elles ont pour but un attentat contre les personnes.

**347.** La menace d'attentat contre une personne est punie par l'art. 305, modifié par la loi du 13 mai 1863, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, lorsqu'elle est faite par écrit avec ordre et sous condition. La peine est réduite d'un à trois ans, si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition. La peine se réduit encore si la menace a été verbale. La menace d'incendie est assimilée à celle d'assassinat.

**348.** La menace verbale ou par écrit de voies de fait ou violences, avec ordre ou sous condition, est punie de six jours à trois mois d'emprisonnement ou d'une amende (art. 308).

**349.** Les coups et blessures volontaires, incriminés par les art. 309 et suiv., donnent lieu à des peines plus ou moins graves, suivant les résultats occasionnés. La loi du 13 mai 1863, en qualifiant ces faits de délits, les a renvoyés, dans la plupart des cas, devant la juridiction correctionnelle.

**350.** L'incapacité de travail ou la maladie de plus de vingt jours, occasionnée par les violences, entraîne une aggravation de la peine, mais ne change pas la qualification du délit.

**351.** Le délit s'aggrave en premier lieu lorsqu'il est résulté des coups et blessures une mutilation ou une infirmité permanente, ou s'ils ont occasionné la mort même sans intention de la donner.

**352.** Une seconde cause d'aggravation est la préméditation ou le guet-apens. Une troisième cause est quand les coups ou blessures ont été portés à des ascendants (art. 312).

**353.** Le crime de castration est puni des travaux forcés à perpétuité, et

de la mort, si la mort en est résultée dans les quarante jours (art. 316).

**354.** L'avortement procuré à une femme enceinte est un crime puni de la réclusion ; la peine s'élève aux travaux forcés, si le coupable est un homme de l'art. La femme n'est punissable que si l'avortement qu'elle a voulu se procurer s'en est suivi. Les autres personnes sont responsables de la simple tentative (art. 317).

**355.** Le 2<sup>e</sup> § ajouté à l'art. 317 a eu pour objet de suppléer à une omission du Code, relativement aux maladies causées par une substance nuisible à la santé. Si la maladie ou incapacité de travail dure plus de vingt jours, le fait prend le caractère de crime, et, s'il est commis envers un ascendant, la peine s'élève jusqu'aux travaux forcés. Il faut, en tout cas, que les substances aient été volontairement administrées, qu'elles soient nuisibles et qu'elles aient causé une maladie.

**356.** La fabrication et la vente des armes prohibées, prévues par l'article 314, et la vente de boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, prévue par l'art. 318, sont des actes préparatoires des crimes et des délits qui viennent d'être énumérés.

**357.** L'homicide commis et les blessures faites involontairement, par l'effet de circonstances fortuites qu'aucune faute n'a produites, ne sont passibles d'aucune peine.

**358.** Mais, si l'homicide ou les blessures ont été le résultat d'une maladresse, d'une imprudence, d'une inattention, d'une négligence, enfin d'une faute quelconque, l'agent est responsable.

**359.** S'il y a eu homicide, la peine est de trois mois à deux ans ; s'il n'y a que blessures, la peine est de six jours à deux mois outre une amende (art. 320).

**360.** La loi admet, à l'égard de l'homicide et des blessures, des causes d'excuse et de justification particulières. La première excuse est la provocation : l'agent ne peut invoquer l'excuse que lorsqu'il a été provoqué par des coups ou des violences graves. Les paroles les plus outrageantes et les voies de fait légères ne suffisent pas (art. 321).

**361.** Mais les violences graves sont une excuse, soit qu'elles aient été commises sur l'agent, ou sur ses enfants, sa femme, ses proches, des tiers même. Toutefois l'excuse n'est pas admise en cas de parricide et en cas de meurtre commis entre époux (art. 323, 324).

**362.** La violation du domicile par l'escalade ou l'effraction des clôtures pendant le jour est également une cause d'excuse pour l'homicide et les blessures.

**363.** Bien que le meurtre commis par l'un des époux sur l'autre ne soit pas excusable, il y a exception au cas de flagrant délit d'adultère de la femme : le mari qui surprend sa femme et son complice est excusable du meurtre qu'il commet.

**364.** Enfin, un violent outrage à la pudeur est une excuse du crime de castration (art. 325).

**365.** L'admission de l'excuse comporte l'atténuation des peines même les plus fortes jusqu'à un emprisonnement de six mois à cinq ans (article 326).

**366.** Les causes de justification sont l'ordre légal et la nécessité d'une légitime défense. Il n'y a ni crime ni délit quand l'homicide ou les blessures ont été commandés par une autorité légitime (art. 327).

**367.** Il n'y a ni crime ni délit quand l'homicide ou les blessures étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 328). Il faut toutefois que la défense, pour être légitime, soit motivée par un péril actuel. L'art. 329 assimile au cas de la légitime défense le fait de repousser pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, et le fait de repousser des vols ou pillages commis avec violences.

## VINGT ET UNIÈME LEÇON 361

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES  
(suite). — ATTENTATS AUX MŒURS.

**368.** Après les coups et blessures, viennent les attentats aux mœurs, qui comprennent l'outrage public à la pudeur, l'attentat, le viol, l'excitation à la débauche, l'adultère et la bigamie.

**369.** L'outrage public à la pudeur, non défini par l'art. 330, consiste dans des faits matériels et impudiques qui ont été ou ont pu être un sujet de scandale pour l'honnêteté et la pudeur de ceux qui en ont été les témoins.

**370.** L'art. 331 punit de la réclusion tout attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de treize ans : il faut entendre ici par attentat à la pudeur tous les actes matériels qui ont pour objet de flétrir et de corrompre l'enfant.

**371.** La loi avait d'abord fixé à cette incrimination la limite de onze ans : la loi du 13 mai 1863 a porté cet âge à treize ans.

**372.** Si cette sorte d'attentat est

commis par un ascendant, la peine est applicable jusqu'à la majorité ou l'émancipation de la victime.

**373.** L'attentat à la pudeur avec violence est puni de la réclusion (art. 332). C'est l'usage de la force violentant la volonté, qui fait le crime.

**374.** Si l'attentat à la pudeur a pour but le viol, il est puni des travaux forcés à temps : c'est le plus grave des attentats à la pudeur, puisqu'il peut en résulter pour la victime un irréparable dommage.

**375.** L'attentat à la pudeur et le viol prennent une aggravation dans l'âge de la victime : si elle a moins de quinze ans, la peine est, dans le premier cas, les travaux forcés à temps, et, dans le deuxième, le maximum de cette peine.

**376.** Une autre aggravation résulte de la qualité de l'agent : s'il est ascendant de la victime, s'il avait autorité sur elle, s'il était son serviteur ou son instituteur, s'il est enfin fonctionnaire ou ministre d'un culte, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité. La même peine s'applique encore au cas où il a été aidé par des complices (art. 333). Cet article est applicable à l'autorité de fait comme à l'autorité de droit : au domestique qui est dans la famille, quoiqu'il ne soit pas celui de la personne ; au fonctionnaire et au ministre du culte, lors même qu'ils ne se sont point servis de l'autorité de leurs fonctions.

**377.** L'attentat aux mœurs qui a pour objet d'exciter, de favoriser ou de faciliter la débauche des mineurs, fait l'objet de l'art. 334 et constitue un délit.

**378.** Ce délit ne doit être imputé qu'aux proxénètes, aux personnes qui en font métier : il ne s'étend pas aux personnes qui pratiquent une honteuse séduction pour satisfaire leurs propres passions.

**379.** Mais il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait habitude, qu'il y ait plusieurs victimes : l'habitude peut résulter d'actes de corruption sur une seule personne.

**380.** Le délit s'aggrave si la prostitution a été excitée, favorisée ou facilitée par les pères, mères, tuteurs et surveillants.

**381.** Il n'est pas d'ailleurs nécessaire, pour l'existence du délit, que le mineur ait été flétri par la débauche, le délit réside dans l'acte de proxénétisme, dans l'entremise de l'agent.

**382.** L'adultère consiste dans le commerce illicite d'un homme et d'une femme, lorsque l'un de ces deux agents est marié.

**383.** Les peines de l'adultère sont

portées par les art. 337 et 338 contre la femme et son complice. Il faut entendre ici par complice, non la personne qui fournit les moyens de commettre le délit, mais le coauteur.

**384.** L'adultère ne peut être dénoncé que par le mari. Mais, lorsqu'il a porté sa plainte, le ministère public exerce librement l'action publique. Le mari peut cependant se désister ; il peut aussi faire cesser la peine en pardonnant.

**385.** La plainte du mari ouvre l'action contre le complice, mais celui-ci ne peut être poursuivi seul. Le désistement lui profite avant le jugement et non après.

**386.** Le mari est non recevable s'il a entretenu une concubine dans la maison conjugale (art. 336 et 339).

**387.** Le fait d'entretenir une concubine dans la maison conjugale est, de la part du mari, un délit que la loi n'a toutefois puni que d'une amende. La femme a dans ce cas le droit de porter plainte.

**388.** En matière d'adultère, les seules preuves admissibles contre le complice sont le flagrant délit et les écrits. La jurisprudence a admis aussi les aveux.

**389.** Le crime de bigamie consiste dans le fait d'un agent qui, déjà engagé dans les liens d'un mariage, en contracte un second (art. 350). Il faut donc le lien d'un premier mariage, le fait d'en contracter un autre avant la dissolution du premier, enfin l'intention qui fait la criminalité.

## SÉQUESTRATION DES PERSONNES.

**390.** Le crime de *chartre privée* fait l'objet de l'art. 341. Il faut, pour le constituer, un fait d'arrestation, de détention ou de séquestration, et que ce fait soit illégal. La peine des travaux forcés à temps s'applique même aux complices et à ceux qui ont prêté le lieu.

## CRIMES ET DÉLITS CONTRE L'ENFANT.

**391.** L'art. 345 prévoit les actes qui ont pour but d'altérer l'état civil d'un enfant ; tels sont : l'enlèvement, le recélé ou la suppression de l'enfant, la substitution d'un enfant à un autre, la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée. La loi du 13 mai 1863 a ajouté une double incrimination pour le cas où il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait vécu et où il est établi qu'il n'a pas vécu.

**392.** Si la poursuite des crimes de suppression ou de supposition d'enfant soulève une question d'état, l'action